

ACCORD DE PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE (PER) ENTREPRISE COLLECTIF DE L'ENTREPRISE A

DISPOSITIF FACULTATIF excepté si certains salariés ou mandataires sociaux de l'entreprise bénéficient de régime de retraite à prestations définies (dans ce cas l'ensemble des salariés doit bénéficier d'un dispositif d'épargne retraite : PER entreprise collectif, PER obligatoire, PER unique, PERCO ou Article 83)

L'effectif de l'entreprise est de 115 salariés.

PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

- l'entreprise

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- les délégués syndicaux

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté
- les dirigeants dont le PDG

MODALITÉS DE VERSEMENT

- versements personnels des bénéficiaires déduits du revenu imposable dans la limite de 10% du revenu annuel N-1 et de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), sauf option expresse de renoncer à la déductibilité
- versement de tout ou partie des sommes issues de l'intéressement et de la participation
- droits affectés au Compte Épargne Temps (CET)
- transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraite

AIDE DE L'ENTREPRISE

- prise en charge des frais de tenue de registre et des frais de tenue de compte - conservation de chacun des adhérents au PER entreprise collectif

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- dans le PER entreprise collectif LIBRE : souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises suivants : un fonds monétaire, un fonds actions labellisé ISR, un fonds solidaire, un fonds retraite à compartiments avec une garantie à échéance de 100% des avoirs investis moins les frais
- dans le PER entreprise collectif PILOTÉ : investissement selon une grille d'allocation d'actifs automatisée en fonction d'un profil défini et d'un horizon de placement choisi par le bénéficiaire
- en l'absence de choix dans les délais impartis, affectation par défaut selon l'allocation du profil équilibré du PER entreprise collectif permettant de réduire progressivement les risques financiers (gestion pilotée)
- la gestion est confiée à : ..., le dépositaire est : ... et le teneur de compte - teneur de registre est : ...

DURÉE D'INDISPONIBILITÉ DES SOMMES

- blocage jusqu'au départ à la retraite
- remboursement exceptionnel avant l'expiration de ce délai dans 6 cas (cf. au verso)
- délivrance à la retraite sous forme de rente ou de capital, ou conservation des avoirs dans le PER entreprise collectif

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
 - rapport annuel de gestion des FCPE établi par la société de gestion et accessible via le site internet du teneur de compte - teneur de registre
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les bénéficiaires et tout nouvel embauché
 - relevé, a minima annuel, de la situation de chaque bénéficiaire, des dates de disponibilités des parts de FCPE qu'il détient, et des cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- avant tout versement
- entrée en vigueur le jour suivant son dépôt sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr,
- pour une durée de 8 ans renouvelable par tacite reconduction

DÉPÔT de l'accord et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

LES CAS DE DÉBLOCAGE

1. Décès de l'intéressé, du conjoint ou partenaire lié par un PACS
2. Invalidité de l'intéressé, du conjoint ou partenaire lié par un PACS, des enfants, correspondant à la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie du Code de la Sécurité Sociale, ou reconnue par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ou la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) en ayant un taux d'au moins 80% et aucune activité professionnelle
3. Surendettement (demande formulée par le président de la commission concernée ou par le juge)
4. Acquisition, construction, remise en état suite à une catastrophe naturelle, de la résidence principale
5. Expiration des droits à l'assurance chômage
6. Cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire par exemple)

RÈGLEMENT DE PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE (PER) ENTREPRISE COLLECTIF DE L'ENTREPRISE B

DISPOSITIF FACULTATIF excepté si certains salariés ou mandataires sociaux de l'entreprise bénéficient de régime de retraite à prestations définies (dans ce cas l'ensemble des salariés doit bénéficier d'un dispositif d'épargne retraite : PER entreprise collectif, PER obligatoire, PER unique, PERCO ou Article 83)

L'effectif de l'entreprise est de 205 salariés.

PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

- l'entreprise

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- mise en place unilatérale par les dirigeants, dont le PDG, en cas d'échec des négociations avec les délégués syndicaux
- projet soumis à la consultation du comité d'entreprise au moins 15 jours avant le dépôt

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté
- les dirigeants dont le PDG

MODALITÉS DE VERSEMENT

- versements personnels des bénéficiaires déduits du revenu imposable dans la limite de 10% du revenu annuel N-1 et de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), sauf option expresse de renoncer à la déductibilité
- versement de tout ou partie des sommes issues de la participation
- droits affectés au Compte Épargne Temps (CET)
- transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraite

AIDE DE L'ENTREPRISE

- prise en charge des frais de tenue de registre et des frais de tenue de compte - conservation de chacun des adhérents au PER entreprise collectif
- versement initial attribué à l'ensemble des salariés à hauteur de 1% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- dans le PER entreprise collectif LIBRE : souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dédiés suivants : un fonds monétaire, un fonds actions, un fonds solidaire, un fonds labellisé France Finance Verte
- dans le PER entreprise collectif PILOTÉ : investissement selon une grille d'allocation d'actifs automatisée en fonction d'un profil défini et d'un horizon de placement choisi par le bénéficiaire
- en l'absence de choix dans les délais impartis, affectation par défaut selon l'allocation du profil équilibré du PER entreprise collectif permettant de réduire progressivement les risques financiers (gestion pilotée)
- la gestion est confiée à : ..., le dépositaire est : ... et le teneur de compte - teneur de registre est : ...

DURÉE D'INDISPONIBILITÉ DES SOMMES

- blocage jusqu'au départ à la retraite
- remboursement exceptionnel avant l'expiration de ce délai dans 6 cas (cf. au verso)
- délivrance à la retraite sous forme de rente ou de capital, ou conservation des avoirs dans le PER entreprise collectif

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
 - rapport annuel de gestion des FCPE établi par la société de gestion et accessible via le site internet du teneur de compte - teneur de registre
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les bénéficiaires et tout nouvel embauché
 - relevé, a minima annuel, de la situation de chaque bénéficiaire, des dates de disponibilités des parts de FCPE qu'il détient, et des cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- avant tout versement
- entrée en vigueur le jour suivant son dépôt sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, pour une durée indéterminée

DÉPÔT de l'accord et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

LES CAS DE DÉBLOCAGE

1. Décès de l'intéressé, du conjoint ou partenaire lié par un PACS
2. Invalidité de l'intéressé, du conjoint ou partenaire lié par un PACS, des enfants, correspondant à la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie du Code de la Sécurité Sociale, ou reconnue par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ou la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) en ayant un taux d'au moins 80% et aucune activité professionnelle
3. Surendettement (demande formulée par le président de la commission concernée ou par le juge)
4. Acquisition, construction, remise en état suite à une catastrophe naturelle, de la résidence principale
5. Expiration des droits à l'assurance chômage
6. Cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire par exemple)

ACCORD DE PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (UES) C

DISPOSITIF FACULTATIF excepté si certains salariés ou mandataires sociaux de l'UES bénéficient de régime de retraite à prestations définies (dans ce cas l'ensemble des salariés doit bénéficier d'un dispositif d'épargne retraite : PERCO ou régime à cotisations définies), et à la condition qu'il y ait déjà un PEE

L'effectif de l'UES est de 630 salariés.

PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

- l'UES

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- Le comité social et économique

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté

MODALITÉS DE VERSEMENT

- versements personnels des bénéficiaires
- versement de tout ou partie des sommes issues de la participation
- versements complémentaires de l'entreprise (appelés abondement)

AIDE DE L'ENTREPRISE

- prise en charge des frais de tenue de registre et des frais de tenue de compte - conservation de chacun des adhérents au PERCO
- ajout aux versements personnels des bénéficiaires d'un abondement, par année civile et par bénéficiaire, de 10% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) dans la limite du triple des versements faits par le bénéficiaire

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- dans le PERCO LIBRE : souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises suivants : un fonds monétaire, un fonds diversifié à dominante actions, un fonds solidaire, un fonds retraite à compartiments avec une garantie à échéance de 100% des avoirs investis moins les frais
- dans le PERCO PILOTÉ : investissement selon une grille d'allocation d'actifs automatisée en fonction d'un profil défini et d'un horizon de placement choisi par le bénéficiaire
- en l'absence de choix dans les délais impartis, affectation par défaut selon l'allocation du PERCO permettant de réduire progressivement les risques financiers (gestion pilotée)
- la gestion est confiée à : ..., le dépositaire est : ... et le teneur de compte - teneur de registre est : ...

DURÉE D'INDISPONIBILITÉ DES SOMMES

- blocage jusqu'au départ à la retraite
- remboursement exceptionnel avant l'expiration de ce délai dans 5 cas (cf. au verso)
- délivrance à la retraite sous forme de rente ou de capital, ou conservation des avoirs dans le PERCO

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
 - rapport annuel de gestion des FCPE établi par la société de gestion et accessible via le site internet du teneur de compte - teneur de registre
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les bénéficiaires et tout nouvel embauché
 - relevé, a minima annuel, de la situation de chaque bénéficiaire, des dates de disponibilités des parts de FCPE qu'il détient, et des cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- avant tout versement
- entrée en vigueur le jour suivant son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- pour une durée indéterminée

DÉPÔT de l'accord et de ses annexes auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), en 2 exemplaires dont une version papier signée par les parties et une version électronique

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

LES CAS DE DÉBLOCAGE

1. Décès de l'intéressé, du conjoint ou partenaire lié par un PACS
2. Invalidité de l'intéressé, du conjoint ou partenaire lié par un PACS, des enfants, correspondant à la 2ème ou 3ème catégorie du Code de la Sécurité Sociale, ou reconnue par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ou la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) en ayant un taux d'au moins 80% et aucune activité professionnelle
3. Surendettement (demande formulée par le président de la commission concernée ou par le juge)
4. Acquisition, construction, remise en état suite à une catastrophe naturelle, de la résidence principale
5. Expiration des droits à l'assurance chômage

AVENANT À L'ACCORD DE PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (UES) C

DISPOSITIF FACULTATIF excepté si certains salariés ou mandataires sociaux de l'UES bénéficient de régime de retraite à prestations définies (dans ce cas l'ensemble des salariés doit bénéficier d'un dispositif d'épargne retraite : PER entreprise collectif, PER obligatoire, PER unique, PERCO ou Article 83)
L'effectif de l'UES est 630 salariés.

PÉRIMÈTRE

- L'UES

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- le comité social et économique commun

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté

MODALITÉS DE VERSEMENT

- versements personnels des bénéficiaires déduits, à compter du 1^{er} octobre 2019, du revenu imposable dans la limite de 10% du revenu annuel N-1 et de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), sauf option expresse de renoncer à la déductibilité
- versement de tout ou partie des sommes issues de la participation
- versements complémentaires de l'entreprise (appelés abondement)
- transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraite

AIDE DE L'ENTREPRISE

- prise en charge des frais de tenue de registre et des frais de tenue de compte - conservation de chacun des adhérents au PER entreprise collectif
- ajout aux versements personnels des bénéficiaires d'un abondement, par année civile et par bénéficiaire, de 10% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) dans la limite du triple des versements faits par le bénéficiaire

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- dans le PER entreprise collectif LIBRE : souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises suivants : un fonds monétaire, un fonds diversifié à dominante actions, un fonds solidaire, un fonds labellisé Relance, un fonds retraite à compartiments avec une garantie à échéance de 100% des avoirs investis moins les frais
- dans le PER entreprise collectif PILOTÉ : investissement selon une grille d'allocation d'actifs automatisée en fonction d'un profil défini et d'un horizon de placement choisi par le bénéficiaire
- en l'absence de choix dans les délais impartis, affectation par défaut selon l'allocation du profil équilibré du PER entreprise collectif permettant de réduire progressivement les risques financiers (gestion pilotée)
- la gestion est confiée à : ..., le dépositaire est : ... et le teneur de compte - teneur de registre est : ...

DURÉE D'INDISPONIBILITÉ DES SOMMES

- blocage jusqu'au départ à la retraite
- remboursement exceptionnel avant l'expiration de ce délai dans 6 cas (cf. au verso)
- délivrance à la retraite sous forme de rente ou de capital, ou conservation des avoirs dans le PER entreprise collectif

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
 - rapport annuel de gestion des FCPE établi par la société de gestion et accessible via le site internet du teneur de compte - teneur de registre
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les bénéficiaires et tout nouvel embauché
- relevé, a minima annuel, de la situation de chaque bénéficiaire, des dates de disponibilités des parts de FCPE qu'il détient, et des cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'AVENANT

- avant tout versement
- entrée en vigueur le jour suivant son dépôt sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, pour une durée indéterminée

DÉPÔT de l'avenant et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

LES CAS DE DÉBLOCAGE

1. Décès de l'intéressé, du conjoint ou partenaire lié par un PACS
2. Invalidité de l'intéressé, du conjoint ou partenaire lié par un PACS, des enfants, correspondant à la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie du Code de la Sécurité Sociale, ou reconnue par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ou la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) en ayant un taux d'au moins 80% et aucune activité professionnelle
3. Surendettement (demande formulée par le président de la commission concernée ou par le juge)
4. Acquisition, construction de la résidence principale
5. Expiration des droits à l'assurance chômage
6. Cessation d'activité non salariée liée à une liquidation judiciaire

ACCORD DE PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE (PER) GROUPE COLLECTIF DU GROUPE D

DISPOSITIF FACULTATIF excepté si certains salariés ou mandataires sociaux de l'entreprise bénéficient de régime de retraite à prestations définies (dans ce cas l'ensemble des salariés doit bénéficier d'un dispositif d'épargne retraite : PER entreprise collectif, PER obligatoire, PER unique, PERCO ou Article 83)

L'effectif du groupe est de 160 salariés.

PÉRIMÈTRE

- la société mère et les sociétés majoritairement détenues

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- les organisations syndicales de salariés représentatives de la société mère ou les délégués syndicaux nommés coordonnateurs de groupe

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté
- les dirigeants dont le PDG

MODALITÉS DE VERSEMENT

- versements personnels des bénéficiaires déduits du revenu imposable dans la limite de 10% du revenu annuel N-1 et de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), sauf option expresse de renoncer à la déductibilité
- versement de tout ou partie des sommes issues de la participation et de l'intéressement
- versement de tout ou partie de la prime issue du plan de partage de la valorisation de l'entreprise
- versements complémentaires de l'entreprise (appelés abondement)
- jours de congé non pris au-delà de 24 jours ouvrables et affectés dans la limite de 10 jours par an
- transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraite

AIDE DE L'ENTREPRISE

- prise en charge des frais de tenue de registre et des frais de tenue de compte - conservation de chacun des adhérents au PER entreprise collectif
- ajout aux versements par les bénéficiaires des sommes issues de la participation et de l'intéressement d'un abondement, par année civile et par bénéficiaire, de 300% jusqu'à 300 €, 200% de 301 à 500 €, 100% de 501 à 1 000 €

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- dans le PER entreprise collectif LIBRE : souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises suivants : un fonds monétaire, un fonds diversifié à dominante actions labellisé CIES, un fonds solidaire, un fonds retraite à compartiments avec une garantie à échéance de 100% des avoirs investis moins les frais
- dans le PER entreprise collectif PILOTÉ : investissement selon une grille d'allocation d'actifs automatisée en fonction d'un profil défini et d'un horizon de placement choisi par le bénéficiaire
- en l'absence de choix dans les délais impartis, affectation par défaut selon l'allocation du profil équilibré du PER entreprise collectif permettant de réduire progressivement les risques financiers (gestion pilotée)
- la gestion est confiée à : ..., le dépositaire est : ... et le teneur de compte - teneur de registre est : ...

DURÉE D'INDISPONIBILITÉ DES SOMMES

- blocage jusqu'au départ à la retraite
- remboursement exceptionnel avant l'expiration de ce délai dans 6 cas (cf. verso)
- délivrance à la retraite sous forme de rente ou de capital, ou conservation des avoirs dans le PER entreprise collectif

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH des entreprises
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
 - rapport annuel de gestion des FCPE établi par la société de gestion et accessible via le site internet du teneur de compte - teneur de registre
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les bénéficiaires et tout nouvel embauché
 - relevé, a minima annuel, de la situation de chaque bénéficiaire, des dates de disponibilités des parts de FCPE qu'il détient, et des cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- avant tout versement
- entrée en vigueur le jour suivant son dépôt sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, pour une durée indéterminée

DÉPÔT de l'accord et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

LES CAS DE DÉBLOCAGE

1. Décès de l'intéressé, du conjoint ou partenaire lié par un PACS
2. Invalidité de l'intéressé, du conjoint ou partenaire lié par un PACS, des enfants, correspondant à la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie du Code de la Sécurité Sociale, ou reconnue par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ou la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) en ayant un taux d'au moins 80% et aucune activité professionnelle
3. Surendettement (demande formulée par le président de la commission concernée ou par le juge)
4. Acquisition, construction, remise en état suite à une catastrophe naturelle, de la résidence principale
5. Expiration des droits à l'assurance chômage
6. Cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire par exemple)